

8. Les revenus perçus par la Corporation mandataire ainsi que les dépenses effectuées aux fins de l'exercice de son mandat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

9. La Corporation mandataire conserve à même les frais perçus un montant de 150 \$ par licence délivrée. Ce montant doit être affecté exclusivement aux activités de qualification professionnelle prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la loi.

Le montant conservé par la Corporation mandataire est majoré, au 1^{er} avril de chaque année, selon l'augmentation en pourcentage déterminée en vertu de l'article 44 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires.

10. La Corporation mandataire verse mensuellement, au fonds consolidé du revenu par le biais d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la somme résiduelle des frais et les droits perçus en vertu de l'article 7.

11. La Corporation mandataire doit, relativement aux activités prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 129.3, fournir au ministre du Travail, au plus tard 4 mois après la fin de chaque exercice financier, des états financiers pour le dernier exercice financier préparés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35356

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour

les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à abolir la prise en compte des revenus personnels d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'établir la contribution exigible pour le placement de cet enfant.

Ce projet de règlement pourra avoir un impact au niveau des père et mère d'un enfant qui, dans le cadre de l'application du règlement, ne sera plus tenu de contribuer, en tout ou en partie, à même ses revenus personnels, quels qu'ils soient.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lise Samson, 1075, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, n^o de téléphone: (418) 266-6848, n^o de télécopieur: (418) 266-6807.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec, Québec G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5, a. 159, 160 et 160.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 514, 515 et 619.41)

1. L'article 351 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est remplacé par le suivant:

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1051-97 du 13 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5590). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

«**351.** La contribution mensuelle s'effectue à même les revenus personnels mensuels des père et mère de l'enfant. ».

2. L'article 352 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « , tuteur ou administrateur de ses biens ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35342